

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-155/PR/MCPT portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du Projet DjiboutiFondement Numérique (DFN).

n° 2023-155/PR/MCPT

Ministère
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Date de publication
15 novembre 2023

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2023

Date du numéro
15 octobre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°212/AN/17/7ème L du 24 décembre 2017 portant réorganisation du Ministère de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Septembre 2023

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le projet "Djibouti Fondement Numérique" est placé sous l'ancrage institutionnel du Ministre de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT) et a pour objectif d'aider Djibouti à exploiter son potentiel numérique en mobilisant les secteurs publics et privé.

Article 2

Le cadre institutionnel du projet Djibouti Fondement Numérique comprend un comité de Pilotage et une Unité d'Exécution de Projet créée au sein du Ministère de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT).

Article 3

Il est créé un comité de pilotage du projet, instance d'orientation stratégique, de décision et de facilitation de l'exécution du projet DFN. A ce titre, le comité de Pilotage est chargé :

Article 4

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants.

Article 5

Le Comité de Pilotage est tenu de se réunir tous les trimestres et à chaque fois que besoin sera, sur convocation du Président.

Article 6

Le Comité peut associer à ses réunions, sur décision du président, tous partenaires privilégiés du projet en tant que membres consultatifs.

Article 7

L'Unité d'Exécution de Projet est l'organe principal chargé de l'exécution de la mise en œuvre du projet. Il assiste le comité de pilotage dans ses missions définies par l'

article 3

Article 8

L'Unité d'Exécution de Projet assure le secrétariat du Comité de Pilotage et est donc chargé de la transmission des documents et rapports périodiques, des convocations des membres du Comité aux réunions, de l'établissement du calendrier des réunions ainsi que de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Article 9

Les fonctions de membres du comité de Pilotage sont exercées à titre gracieux.

Article 10

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 04 Octobre 2023* Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH